

---

## Règlement propédeutique

Concernant l'examen de fin de première année d'études pour le Bachelor of Science in Psychology à 180 ECTS.

### Art. 1 Principe

Les étudiants et étudiantes en Psychologie à 180 ECTS ne peuvent s'inscrire au programme d'étude de 2<sup>ème</sup> année qu'une fois l'examen de la première année d'études (Examen propédeutique) réussi.

### Art. 2 Matières d'examen

<sup>1</sup>L'examen propédeutique comprend 5 épreuves écrites qui correspondent chacune à 6 crédits ECTS. Les branches d'examen sont définies comme suit :

Psychologie cognitive, Psychologie clinique, Psychologie du développement, Méthodologie, Statistiques

<sup>2</sup>Toutes les épreuves doivent être subies durant la même session d'examen.

<sup>3</sup>L'examen propédeutique est réussi lorsque l'étudiant-e a obtenu une note suffisante ("réussi") à toutes les matières (voir Art.2, alinéa 1) qui compose l'examen.

### Art. 3 Nombre de répétitions

<sup>1</sup>L'examen propédeutique peut être répété deux fois.

<sup>2</sup>L'étudiant-e qui a échoué l'examen propédeutique ne doit répéter que les examens des matières (voir Art.2, alinéa 1) pour lesquelles elle ou il n'a pas obtenu au moins la note de 4. Les matières sont notées de 6 à 1 ; le barème est le suivant :  
suffisant : 4 à 6 (réussi)  
insuffisant : 1 à 3 (échoué)

### Art. 4 Délais

L'étudiant(e) qui ne s'est pas présenté(e) à l'examen de fin de première année avant le début du quatrième semestre ou qui n'a pas réussi cet examen avant le début du cinquième semestre ne peut poursuivre ses études en Suisse dans une université dans la branche psychologie.

### Art. 5 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au semestre d'automne 2013. Il est la version mise à jour par le Conseil du Département de Psychologie du règlement propédeutique adopté en date du 12.10.1993 par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg.